

Sommaires de jurisprudence

[2018/01] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 28 novembre 2017, M. Sheikh Mohamed Bin Issa Al Jaber c/ M. Sheikh Salah Inbrahim Al-Hejailan

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION DE CONSEIL ET DE CONSULTATION CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACCORD DE RÉMUNÉRATION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE POUR LA CESSION D' ACTIONS. — ACCORD NE CONTENANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DIFFÉREND RELATIF AU PAIEMENT DE L'HONORAIRE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE. — RECEVABILITÉ. — ACTE DE MISSION CONTENANT UNE CONTESTATION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTENCE. — ABSENCE DE VOLONTÉ CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE DE CONCLURE UN COMPROMIS RECONNAISSANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN SOULEVÉ EN TEMPS UTILE. — CONVENTION-CADRE. — TERMES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE SUFFISAMMENT LARGES POUR ENGLOBER LES DIFFÉREND S NÉS DES ACCORDS PARTICULIERS. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES D'ÉTENDRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — RECEVABILITÉ. — OBLIGATION DE SOULEVER LE MOYEN DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE. — GRIEF IRRECEVABLE. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT DÉSIGNÉ PAR LA CLAUSE. — GRIEF NON FONDÉ. — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'INTERROGATOIRES DÉSÉQUILIBRÉS. — ALLÉGATION DE PRONONCÉ DE PROPOS DÉSOBLIGEANTS. — NOMBRE DÉSÉQUILIBRÉ DES AVOCATS DES DEUX PARTIES. — REJET DU GRIEF.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — RECEVABILITÉ. — OBLIGATION DE SOULEVER LE MOYEN DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE. — GRIEFS IRRECEVABLES. — MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT DÉSIGNÉ PAR LA CLAUSE. — GRIEF NON FONDÉ. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'INTERROGATOIRES DÉSÉQUILIBRÉS. — ALLÉGATION DE PRONONCÉ DE PROPOS DÉSOBLIGEANTS. — NOMBRE DÉSÉQUILIBRÉ DES AVOCATS DES DEUX PARTIES. — REJET DU GRIEF.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXTENSION. — CONVENTION-CADRE. — TERMES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

SUFFISAMMENT LARGES POUR ENGLOBER LES DIFFÉRENDS NÉS DES ACCORDS PARTICULIERS. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES D'ÉTENDRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION DE CONSEIL ET DE CONSULTATION CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACCORD DE RÉMUNÉRATION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE POUR LA CESSION D' ACTIONS. — ACCORD NE CONTENANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DIFFÉREND RELATIF AU PAIEMENT DE L'HONORAIRE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE. — RECEVABILITÉ. — ACTE DE MISSION CONTENANT UNE CONTESTATION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTENCE. — ABSENCE DE VOLONTÉ CLAIRE ET NON ÉQUIVOQUE DE CONCLURE UN COMPROMIS RECONNAISSANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN SOULEVÉ EN TEMPS UTILE. — CONVENTION-CADRE. — TERMES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE SUFFISAMMENT LARGES POUR ENGLOBER LES DIFFÉRENDS NÉS DES ACCORDS PARTICULIERS. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES D'ÉTENDRE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — RECEVABILITÉ. — OBLIGATION DE SOULEVER LE MOYEN DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE. — GRIEFS IRRECEVABLES. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE REFUS D'APPLICATION DU DROIT DÉSIGNÉ PAR LA CLAUSE. — GRIEF NON FONDÉ. — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION D'INTERROGATOIRES DÉSÉQUILIBRÉS. — ALLÉGATION DE PRONONCÉ DE PROPOS DÉSOLIGÉANTS. — NOMBRE DÉSÉQUILIBRÉ DES AVOCATS DES DEUX PARTIES. — REJET DU GRIEF. — REJET.

Il ne peut se déduire d'un acte de mission qui développe des objections à la juridiction du tribunal arbitral à l'égard de certains seulement des défendeurs, et tirées de leur qualité à défendre, mais aussi une contestation générale de la compétence de toute juridiction arbitrale, une volonté claire et non équivoque de conclure un compromis reconnaissant la compétence du tribunal arbitral à l'égard d'un contrat lié.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

La commune intention des parties ayant été d'étendre la clause compromissoire stipulée par la convention-cadre à un accord particulier et les termes de la clause étant suffisamment larges pour englober les différends nés des accords particuliers conclus dans le cadre de la convention-cadre.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'exercer, dans le délai prévu par le règlement d'arbitrage applicable, son droit de récusation, en se fondant sur toute circonstance de nature à mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.

Les articles de doctrine publiés dans lesquels l'un des arbitres prendrait parti en faveur de l'extension des clauses compromissoires dans les groupes de contrats étant des éléments d'information qui étaient publics à la date de désignation de cet arbitre, tout comme l'intervention de cet arbitre dans des colloques auxquels participait également l'une des parties et peu important que ces informations n'aient pas figuré dans la déclaration d'indépendance, le recourant qui n'a pas

exercé de recours en récusation dans le délai du règlement CCI fixé à trente jours à partir de la notification de la désignation de cet arbitre n'est plus recevable à se prévaloir des mêmes griefs devant le juge de l'annulation.

Le recourant ayant, en connaissance de cause, renoncé à former une demande de récusation fondée sur les propos de l'arbitre au cours de l'arbitrage, est réputé avoir renoncé à se prévaloir de ce grief devant le juge de l'annulation.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

La durée et la consistance des auditions de témoins ou de parties peuvent varier en fonction de la question en litige et de la pertinence des témoignages sans qu'en résulte une atteinte aux droits de la défense et à l'égalité des armes.

Le fait que le demandeur ait tenu des propos étrangers au litige, ou même désobligeants, ne constitue pas une atteinte au principe du contradictoire ni aux droits de la défense, dès lors que l'autre partie était en mesure d'y répondre.

Le nombre d'avocats assistant chacune des parties était laissé à l'appréciation de chacune d'elles et est sans influence sur le respect du principe de la contradiction.

L'allégation d'un renversement de la charge de la preuve quant à l'intention d'étendre la clause compromissoire invite la cour à une révision au fond de la sentence qui n'est pas permise au juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 16/00194. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} KANNOUN, ALIX et PINSOLLE, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 17 novembre 2015. — Rejet.

[2018/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 5 décembre 2017, République Togolaise c/ SAS Accor Afrique et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — EFFET UTILE. — VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PORTÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — EFFET UTILE. — VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1^o CPC. — ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PORTÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — RECHERCHE DE LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — EFFET UTILE. — VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Il est de principe en droit international de l'arbitrage que l'interprétation des contrats consiste à rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Cette recherche doit notamment s'inspirer du principe de l'effet utile qui présume que les parties ont entendu donner une portée effective aux stipulations qu'elles ont introduites dans leurs conventions.

Doit être rejeté le moyen tiré de l'article 1520-1° du Code de procédure civile dès lors que la volonté des contractants de recourir à l'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale résulte clairement de la clause litigieuse et que le contrat ne prévoit d'ailleurs pas d'autre mode contentieux de règlement des différends sauf l'intervention du juge des référés pour ordonner l'expulsion des lieux loués. La clause compromissoire ne saurait donc s'entendre en un sens qui priverait d'efficacité l'intervention des arbitres en scindant un même litige entre la juridiction arbitrale et des juridictions étatiques de fond.

N° rép. gén. : 15/24961. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} PINNA, AQUEREBURU, TCHALIM, SERAGLINI et BETTO, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 6 novembre 2015 et ordonnance d'exequatur du président du Tribunal de grande instance de Paris rendue le 23 novembre 2015. — Rejet.

[2018/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 décembre 2017, M. Sabri Demmane c/ M. Bruno Parentg de Petkowski d'Ostojca et autres

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 1466 CPC. — NÉCESSITÉ D'INVOKER LE GRIEF EN TEMPS UTILE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — DÉCLARATION D'ABSENCE DE LIEN AVEC LES PARTIES. — ABSENCE DE FORMALISME.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉPÔT DE CONCLUSIONS TARDIF. — CALENDRIER DE PROCÉDURE DÉCALÉ PAR UN MALENTENDU. — ABSENCE DE FAIT OU ARGUMENT NOUVEAU DANS LES CONCLUSIONS. — PRODUCTION DE PIÈCES PAR LES DEMANDEURS EN DÉLIBÉRÉ. — ART. 1476 AL. 2 CPC. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 1466 CPC. — NÉCESSITÉ D'INVOKER LE GRIEF EN TEMPS UTILE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — DÉCLARATION D'ABSENCE DE LIEN AVEC LES PARTIES. — ABSENCE DE FORMALISME. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — 3°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉPÔT DE CONCLUSIONS TARDIF. — CALENDRIER DE PROCÉDURE DÉCALÉ PAR UN MALENTENDU. — ABSENCE DE FAIT OU ARGUMENT NOUVEAU DANS LES CONCLUSIONS. — PRODUCTION DE PIÈCES PAR LES DEMANDEURS EN DÉLIBÉRÉ. — ART. 1476 AL. 2 CPC. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 4°) ART. 1492-5° CPC. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — AMIABLE COMPOSITION. — MOYEN IRRECEVABLE. — 5°) ART. 1480 ET 1492-6° CPC. — DÉFAUT DE MENTION RELATIVE À LA MAJORITÉ DES ARBITRES. — SIGNATURE DES TROIS ARBITRES SUR LA SENTENCE. — PRÉSUMPTION DE MAJORITÉ. — 6°) ABSENCE DE FORMULE « APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ »

— GRIEF NE CORRESPONDANT PAS À UNE CAUSE D'ANNULATION. — 7°) EXPIRATION DU DÉLAI POUR RENDRE LA SENTENCE. — EXPIRATION DU DÉLAI LE 20 AVRIL 2016. — SENTENCE DATÉE DU 18 AVRIL 2016. — SENTENCE NOTIFIÉE LE 2 MAI 2016. — INDICATION DE LA DATE SUR LA SENTENCE FAISANT FOI JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX.

Suivant l'article 1466 du Code de procédure civile : « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

En signant l'acte de mission énonçant que « chacun des trois arbitres a accepté sa mission et rempli sa déclaration d'indépendance qui lui permet d'accepter sa mission. En tant que de besoin, chacun d'eux déclare n'avoir aucun lien avec les parties », le recourant a renoncé à soutenir que les arbitres n'avaient pas souscrit de déclaration d'indépendance, celle-ci n'étant, au demeurant, soumise à aucun formalisme et pouvant résulter de la mention dans l'acte de mission de l'absence de lien avec les parties

Exerce sa mission d'amiable compositeur le tribunal arbitral qui a énoncé dans son dispositif qu'il statuait en amiable composition et a indiqué qu'il ne trouvait pas dans les circonstances de l'espèce matière à atténuer les conséquences de l'application de la clause de non-concurrence stipulée par le contrat ; alors qu'en ce qui concerne la clause pénale, le recourant ne démontre pas qu'il en ait demandé aux arbitres la mitigation.

Ne méconnaît pas le principe de la contradiction le fait qu'un mémoire ait été déposé en dehors des délais prévus par le calendrier de procédure et deux jours avant l'audience dès lors, d'une part, que le calendrier s'est trouvé décalé par le malentendu initial et que, d'autre part, le recourant ne fait état d'aucun fait ou argument précis, nouvellement exposé dans le mémoire adverse, et qu'il aurait été hors d'état de réfuter.

Aux termes de l'article 1476 alinéa 2 du Code de procédure civile : « Au cours du délibéré, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé et aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral ». En retenant les seules pièces produites au cours du délibéré en conformité avec une précédente décision, et en écartant les autres, le tribunal arbitral, loin de méconnaître le principe de la contradiction, en assure au contraire le respect.

Le moyen tiré de l'ordre public de protection est irrecevable, dès lors qu'en stipulant dans les statuts de la société une clause d'arbitrage en amiable composition, et en réitérant ce choix dans l'acte de mission, les parties ont affranchi le tribunal arbitral du respect des règles d'ordre public de protection.

La signature des trois arbitres qui figure sur la sentence querellée emporte présomption de majorité.

L'absence de la formule « après en avoir délibéré » n'est pas une cause d'annulation de la sentence.

Les énonciations par lesquelles la sentence indique la date à laquelle elle a été rendue font foi jusqu'à inscription de faux.

N° rép. gén. : 16/11404. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} DEMMANE et PIMONT, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 18 avril 2016. — Rejet.

[2018/04] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 10 janvier 2018, République du Congo / Commissions Import Export (Commisimpex)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE ET SPÉCIALE.

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE ET SPÉCIALE.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 a introduit, dans le Code des procédures civiles d'exécution, deux nouvelles dispositions. Selon l'article L. 111-1-2 de ce code, sont considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins de service public non commerciales les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires ; aux termes de l'article L. 111-1-3, des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des Etats concernés.

Ces dispositions législatives, qui subordonnent la validité de la renonciation par un Etat étranger à son immunité d'exécution, à la double condition que cette renonciation soit expresse et spéciale, contredisent la doctrine isolée résultant de l'arrêt du 13 mai 2015, mais consacrent la jurisprudence antérieure ; certes, elles concernent les seules mesures d'exécution mises en œuvre après l'entrée en vigueur de la loi et, dès lors, ne s'appliquent pas au présent litige ; toutefois, compte tenu de l'impérieuse nécessité, dans un domaine touchant à la souveraineté des Etats et à la préservation de leurs représentations diplomatiques, de traiter de manière identique des situations similaires, l'objectif de cohérence et de sécurité juridique impose de revenir à la jurisprudence confortée par la loi nouvelle.

Arrêt n° 3 FS-P+B+I, pourvoi n° F 16-22.494 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP ROUSSEAU et TAPIE, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 4 – Ch. 8), 30 juin 2016 — Annulation sans renvoi.

[2018/05] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 11 janvier 2018, M. Pierre Estoup / M. Didier Courtois et autres

RECOURS EN RÉVISION. — TIERCE OPPOSITION. — RECOURS DIRIGÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU SUR RECOURS EN RÉVISION. — FONCTION JURIDICTIONNELLE DE L'ARBITRE. — INTERDICTION POUR L'ARBITRE DE FORMER TIERCE OPPOSITION CONTRE LA DÉCISION DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DU RISQUE D'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — TIERCE OPPOSITION IRRECEVABLE.

TIERCE OPPOSITION. — RECOURS DIRIGÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU SUR RECOURS EN RÉVISION. — FONCTION JURIDICTIONNELLE DE L'ARBITRE. — INTERDICTION POUR L'ARBITRE DE FORMER TIERCE OPPOSITION CONTRE LA DÉCISION DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DU RISQUE D'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — TIERCE OPPOSITION IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION. — RECOURS DIRIGÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU SUR RECOURS EN RÉVISION. — FONCTION JURIDICTIONNELLE DE L'ARBITRE. — INTERDICTION POUR L'ARBITRE DE FORMER TIERCE OPPOSITION CONTRE LA DÉCISION DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DU RISQUE D'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE. — TIERCE OPPOSITION IRRECEVABLE.

Nul ne pouvant être juge et partie, d'une part, l'arbitre exerçant une fonction juridictionnelle lui interdisant de demander que lui soit déclarée inopposable la décision dont l'objet était de rétracter les sentences auxquelles il avait participé, même si un vice qui entacherait ladite décision pourrait fonder une action en responsabilité civile ultérieure, d'autre part, étant inopérant le grief tiré de l'allégation d'un excès de pouvoir qui aurait été commis par la juridiction saisie du recours en révision, celui-ci n'étant pas de nature à permettre d'écarter les conditions d'intérêt et de qualité pour agir inhérentes à l'exercice de toutes les voies de droit, c'est à bon droit et sans méconnaître le droit à un recours effectif qu'une cour d'appel déclare irrecevable la tierce opposition formée par l'un des arbitres dont la sentence a été rétractée.

Arrêt n° 23 F-P+B, pourvoi n° X 16-24.740 — M^{me} FLISE, prés., M^{me} BROUARD-GALLET, cons. doy. rapp., M. PIMOULLE, cons. — SCP FABIANI, LUC-THALER et PINATEL, SCP CÉLICE, SOLTNER, TÉXIDOR et PÉRIER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 septembre 2016 — Rejet.

[2018/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 16 janvier 2018, Société MK Group c/ SARL Onix et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — REFUS D'EXÉQUATUR DANS LE PAYS DONT LES LOIS DE POLICE ONT ÉTÉ MÉCONNUES. — CIRCONSTANCE EN PRINCIPE INDIFFÉRENTE. — DISTINCTION ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXPLOITATION OBTENUE PAR DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — REFUS D'EXÉQUATUR DANS LE PAYS DONT LES LOIS DE POLICE ONT ÉTÉ MÉCONNUES. — CIRCONSTANCE EN PRINCIPE INDIFFÉRENTE. — DISTINCTION ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXPLOITATION OBTENUE PAR DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULLATION. — ART. 1520-5° CPC. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — REFUS D'EXÉQUATUR DANS LE PAYS DONT LES LOIS DE POLICE ONT ÉTÉ MÉCONNUES. — CIRCONSTANCE EN PRINCIPE INDIFFÉRENTE. — DISTINCTION ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET LOIS DE POLICE ÉTRANGÈRES. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXPLOITATION OBTENUE PAR DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC. — ANNULATION.

Si la mission de la cour d'appel, saisie en vertu de l'article 1520 du Code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices énumérés par ce texte, aucune limitation n'est apportée au pouvoir de cette juridiction de rechercher en droit et en fait tous les éléments concernant les vices en question.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international ; que ce n'est que dans cette mesure que des lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international, de sorte qu'il est en principe indifférent que la sentence soumise au juge français ait fait l'objet d'un refus d'exequatur pour violation de l'ordre public dans l'Etat dont les dispositions de police s'appliquent au contrat litigieux.

La résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies en date du 14 décembre 1962 exprime un consensus international sur le droit des Etats de subordonner à une autorisation préalable l'exploitation des ressources naturelles situées sur leur territoire et de soumettre à leur contrôle les investissements étrangers dans ce domaine. Les dispositions par lesquelles, dans le respect du droit international, les Etats expriment leur souveraineté sur leurs ressources naturelles relèvent donc de l'ordre public international.

Viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international et doit donc être annulée la sentence, qui a pour effet de conférer un titre juridiquement protégé dans l'ordre international sur un investissement réalisé grâce à l'obtention frauduleuse d'une autorisation administrative à laquelle la législation de l'Etat de l'investissement subordonnait l'exploitation des ressources naturelles sur son territoire.

N° rép. gén. : 15/21703. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} VALENTINI et ADELIN, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 13 octobre 2015. — Annulation.

[2018/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 16 janvier 2018, Legal Department du Ministère de la Justice de la République d'Irak c/ société Fincantieri Cantieri Navali Italiani Spa et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF FONDÉ SUR L'IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES. — MOYEN IRRECEVABLE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN NON FONDÉ. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EMBARGO CONTRE L'IRAK. — INTERDICTION D'ACCUEILLIR DES DEMANDES LIÉES À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT AFFECTÉE PAR L'EMBARGO. — ALLÉGATION DE PRIVATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EMBARGO CONTRE L'IRAK. — INTERDICTION D'ACCUEILLIR DES DEMANDES LIÉES À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT AFFECTÉE PAR L'EMBARGO. — ALLÉGATION DE PRIVATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF FONDÉ SUR L'IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES. — MOYEN IRRECEVABLE. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN NON FONDÉ. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EMBARGO CONTRE L'IRAK. — INTERDICTION D'ACCUEILLIR DES

DEMANDES LIÉES À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT AFFECTÉE PAR L'EMBARGO. — ALLÉGATION DE PRIVATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

La mission de la cour, saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale internationale, est limitée à l'examen des vices limitativement énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile.

Le moyen qui critique une décision des arbitres portant non sur leur compétence mais sur la recevabilité des prétentions qui leur étaient soumises, est irrecevable.

La sentence qui, après que la République d'Irak a été mise en mesure de discuter la portée des sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'un règlement communautaire pris pour leur application, déclare ses prétentions irrecevables comme comprises dans le champ d'application de dispositions interdisant d'accueillir les demandes liées à un contrat dont l'exécution avait été affectée directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures d'embargo, n'est pas entachée de déni de justice et ne comporte aucune violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

N° rép. gén. : 16/05996. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} ROUCHE et MALINVAUD, av. — Décision attaquée : Sentence préliminaire rendue à Paris le 18 juin 2006 et sentence finale rendue le 5 février 2007. — Rejet.

[2018/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 janvier 2018, M. Christian Cabiron et autre c/ SA ITM Entreprises

AMIABLE COMPOSITION. — RESPECT DE LA MISSION. — POUVOIR DE MODIFIER OU DE MODÉRER LES CONSÉQUENCES DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES. — RESPECT DEVANT RÉSULTER DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — POUVOIR DE MODIFIER OU DE MODÉRER LES CONSÉQUENCES DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES. — RESPECT DEVANT RÉSULTER DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE. — REJET.

La clause d'amicable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'exiger la stricte application et les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.

Le respect par le tribunal arbitral de sa mission ne saurait se déduire des références formelles de la sentence à l'équité mais doit résulter de la motivation de la sentence elle-même.

N° rép. gén. : 16/12618. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} TOURNÉ et CHEMAMA, av. — Décision attaquée : Sentence du 19 mai 2016. — Rejet.

[2018/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 janvier 2018, SA Sovarex c/ SA Cargill SLU

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — FORMATION D'UN RECOURS EN ANNULATION. — ART. 125 CPC. — RELEVÉ D'OFFICE DE L'IRRECEVABILITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — FORMATION D'UN RECOURS EN ANNULATION. — ART. 125 CPC. — RELEVÉ D'OFFICE DE L'IRRECEVABILITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

Il n'y a pas de recours en annulation ouvert contre une sentence arbitrale rendue à l'étranger; un tel recours est irrecevable, l'irrecevabilité devant être soulevée d'office sur le fondement de l'article 125 CPC.

N° rép. gén. : 16/15258. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECARAZ, cons. — M^{es} SIMON et QUINT, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Londres le 10 avril 2014. — Irrecevabilité.

[2018/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 30 janvier 2018, M. Eric Malaquin et autre c/ SAS Terre de France

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE ARBITRALE. — DÉCLARATION D'APPEL. — ALLÉGATION D'INSUFFISANCES DU SYSTÈME INFORMATIQUE DES AVOCATS POUR FORMER UN RECOURS EN ANNULATION. — POSSIBILITÉ DE SÉLECTIONNER L'ONGLET « AUTRE RECOURS À LA DILIGENCE DES PARTIES ». — INDIFFÉRENCE DE L'INVOCATION DES MOYENS TIRÉS DE L'ARTICLE 1492 CPC SUR LA QUALIFICATION DE LA VOIE DE RECOURS. — IRRECEVABILITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS IMPROPREMENT QUALIFIÉ DE DÉCLARATION D'APPEL. — ALLÉGATION D'INSUFFISANCES DU SYSTÈME INFORMATIQUE DES AVOCATS POUR FORMER UN RECOURS EN ANNULATION. — POSSIBILITÉ DE SÉLECTIONNER L'ONGLET « AUTRE RECOURS À LA DILIGENCE DES PARTIES ». — INDIFFÉRENCE DE L'INVOCATION DES MOYENS TIRÉS DE L'ARTICLE 1492 CPC SUR LA QUALIFICATION DE LA VOIE DE RECOURS. — IRRECEVABILITÉ.

Le système informatique des avocats (RPVA) ne les oblige pas à interjeter appel d'une sentence arbitrale mais leur permet au contraire de saisir cette cour d'un recours en annulation dirigé contre une telle sentence en sélectionnant l'onglet « autre recours à la diligence des parties », de sorte que les parties peuvent donc valablement former un tel recours.

Le fait que des conclusions tendent à l'annulation de la sentence et invoquent les moyens tirés de l'article 1492 du Code de procédure civile n'a pas pour effet de modifier la qualification de la voie de recours, improprement exercée qui résulte de l'acte de saisine de la juridiction.

N° rép. gén. : 15/24612. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECARAZ, cons. — M^{es} MALLE et DELATRE, av. — Décision attaquée : Sentence du 26 mai 2015. — Irrecevabilité.

[2018/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 février 2018, Société Riseria Prodotti del Sole c/ SAS Scamark

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1520-3^o CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DES CONTESTATIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE. — MOYEN INVITANT À UNE RÉVISION AU FOND INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — ALLÉGATION D'OMISSION DE STATUER. — GRIEF NON CONSTITUTIF D'UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — FACULTÉ DE RESSAISIR LES ARBITRES. — 2^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — DROIT ITALIEN DE LA FAILLITE. — PROCÉDURE DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — ORDRE PUBLIC DE DIRECTION. — ARTICLE 1466 CPC ET INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI INAPPLICABLES. — MOYEN RECEVABLE. — PROCÉDURE PRÉVENTIVE. — PROCÉDURE N'INTERDISANT PAS LE PRONONCÉ DE CONDAMNATIONS.

EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION. — DEMANDE IRRECEVABLE. — ABSENCE DE NATURE DE MESURE D'EXÉCUTION. — DEMANDE NON SOUMISE À L'INTERDICTION FAITE AU CRÉANCIER DONT LE DÉBITEUR FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — DROIT ITALIEN DE LA FAILLITE. — PROCÉDURE DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — ORDRE PUBLIC DE DIRECTION. — ARTICLE 1466 CPC ET INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI INAPPLICABLES. — MOYEN RECEVABLE. — PROCÉDURE PRÉVENTIVE. — PROCÉDURE N'INTERDISANT PAS LE PRONONCÉ DE CONDAMNATIONS.

PROCÉDURE COLLECTIVE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — DROIT ITALIEN DE LA FAILLITE. — PROCÉDURE DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — ORDRE PUBLIC DE DIRECTION. — ARTICLE 1466 CPC ET INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI INAPPLICABLE. — MOYEN RECEVABLE. — PROCÉDURE PRÉVENTIVE. — PROCÉDURE N'INTERDISANT PAS LE PRONONCÉ DE CONDAMNATIONS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-3^o CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DES CONTESTATIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE. — MOYEN INVITANT À UNE RÉVISION AU FOND INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — ALLÉGATION D'OMISSION DE STATUER. — GRIEF NON CONSTITUTIF D'UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — FACULTÉ DE RESSAISIR LES ARBITRES. — 2^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — DROIT ITALIEN DE LA FAILLITE. — PROCÉDURE DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — ORDRE PUBLIC DE DIRECTION. — ARTICLE 1466 CPC ET INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI INAPPLICABLES. — MOYEN RECEVABLE. — PROCÉDURE PRÉVENTIVE. — PROCÉDURE N'INTERDISANT PAS LE PRONONCÉ DE CONDAMNATIONS. — REJET.

Le moyen par lequel il est reproché à un tribunal arbitral d'avoir jugé non pertinentes les critiques adressées au rapport d'expertise judiciaire invite la cour à une révision au fond de la sentence qui n'est pas permise au juge de l'annulation.

L'omission de statuer n'est pas un cas d'ouverture du recours en annulation, la partie qui s'en prévaut ayant, en vertu de l'article 1485 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506, la faculté de ressaisir les arbitres.

Les principes de suspension des poursuites individuelles et d'égalité des créanciers dans les procédures d'insolvabilité relèvent de l'ordre public de direction, de sorte que ni les dispositions de l'article 1466 du Code de procédure civile, ni l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ne peuvent être opposées au débiteur qui les invoque devant le juge de l'annulation alors qu'il ne s'en était pas prévalu ou même qu'il les aurait déclarés inapplicables pendant l'instance arbitrale.

La procédure de concordat préventif a seulement pour effet d'interdire à un créancier d'engager des procédures conservatoires ou d'exécution en violation des droits des autres créanciers tels qu'ils résultent du plan de concordat ; cet effet, inhérent à la loi italienne des procédures d'insolvabilité, qui, en vertu de l'article 17 précité du règlement (CE) n° 1346/2000, s'appliquant de plein droit dans les autres Etats membres, n'a nul besoin d'être rappelé par la sentence, de sorte que celle-ci, en prononçant des condamnations sans préciser les modalités de leur exécution, ne comporte aucune violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international.

Est irrecevable la demande d'infirmer de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence à l'égard de laquelle le recours en annulation est rejeté, étant au demeurant observé que l'exequatur n'a pas la nature d'une mesure d'exécution, interdite à un créancier dont le débiteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

N° rép. gén. : 16/01358. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECARON, cons. — M^{cs} VAN CAUWELAERT, POGGI-FERRERO et MICHEL, av. — Décision attaquée : Sentence du 3 mai 2015. — Rejet.

[2018/12] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 février 2018, République démocratique du Congo c/ société FG Hemisphere Associates LLC

VOIES DE RECOURS. — CESSIION DE CRÉANCE LITIGIEUSE. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE. — ART . 1699 C. CIV. — DEMANDE DE RETRAIT LITIGIEUX PAR LE CESSIONNAIRE. — RECEVABILITÉ. — EXERCICE DU RETRAIT LITIGIEUX AFFECTANT L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

Viole l'article 1699 du Code civil la cour d'appel qui juge irrecevable la demande de retrait litigieux formée par une partie à l'arbitrage, au motif que la mission de la cour d'appel, saisie en application des articles 1520 et 1525 du Code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices énumérés par ces textes, de sorte que la demande qui tend, après une instruction du fond de l'affaire, à la libération du débiteur de la sentence par le paiement au cessionnaire du prix de cession et de divers accessoires, n'est pas comprise dans cette mission, alors que l'exercice du retrait litigieux affecte l'exécution de la sentence.

Arrêt n° 216 F-P+B, pourvoi n° R 16-22.112 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. doy. rapp., M. REYNIS, cons. — SCP ORTSCHIEDT, SCP LESOURD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 avril 2016 — Cassation.

V. également, en termes identiques, la solution du même jour retenue dans l'arrêt n° 217 F-D, pourvoi n° F 16-22.126.

[2018/13] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 février 2018, Société Forst Smart Asia Ltd c/ société Cosfibel

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ACTION INTRODUITE DEVANT LE JUGE CONSULAIRE. — DEMANDEUR NE POURSUIVANT PAS L'INSTANCE. — RADIATION. — SAISINE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE. — NON-PAIEMENT DES FRAIS DE L'ARBITRAGE. — RETRAIT DE LA DEMANDE. — RÉTABLISSEMENT DE L'INSTANCE CONSULAIRE PAR L'AUTRE PARTIE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE FONDÉE SUR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE L'ESTOPPEL. — COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE. — REJET DU CONTREDIT.

Viole le principe de l'estoppel la cour d'appel qui accueille le contredit fondé sur l'existence d'une convention d'arbitrage alors que la partie a adopté un comportement contradictoire.

Arrêt n° 218 F-D, pourvoi n° Y 16-27.823 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. doy. rapp., M. REYNIS, cons. — SCP ZRIBI et TEXIER, SCP POTIER DE LA VARDE, BUK-LAMENT et ROBILLOT, av. — Décision attaquée : Versailles, 29 novembre 2016 — Cassation.
